



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ n° 12317/2 du 20 AVR. 2012**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Centre hospitalier de Libourne, Hôpital Garderose**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 12 octobre 2011 par le Centre hospitalier de Libourne dont le siège social est sis 112 rue de la Marne, 33500 Libourne pour l'enregistrement d'une blanchisserie (rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées) au sein de l'hôpital Garderose sur le territoire de la commune de Libourne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°12317 du 8 juillet 1983 autorisant l'incinération de déchets, et l'exploitation d'installations de combustion et d'une buanderie dans l'enceinte de l'hôpital Garderose ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 décembre 2011 et le 19 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 12/03/2012 ;

VU le rapport du 03 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de la buanderie de l'hôpital de Libourne était régulièrement autorisé par l'arrêté du 8 juillet 1983, et que l'exploitant bénéficie des droits acquis pour les activités régulièrement autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur du régime de l'enregistrement pour cette activité,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du **Centre hospitalier de Libourne** dont le siège social est situé **112 rue de la Marne, 33500 Libourne**, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **Libourne, au 70 rue des Réaux**, au sein de **l'hôpital Garderose**.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté vaut le cas échéant réceptionné de déclaration pour les installations soumises au régime déclaratif décrites dans le dossier de demande susvisé.

## CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. Capacité de lavage de linge journalière.	7,78 t	E
2910.A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse Puissance thermique maximale	16,32 MW	DC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Capacité équivalente.	25,8 m3	DC

## CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant susvisé.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées, notamment les prescriptions particulières II.2 « incinération » et II.4 « installations de distribution de liquides inflammables ».

### ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, appliquées aux installations existantes.

## TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIBOURNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

### Article 2.4. EXECUTION -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

le Sous-Préfet de LIBOURNE,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,

le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

le maire de LIBOURNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 20 AVR. 2012

LE PREFET  
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC